

Arrêt

**n° 49 776 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par le Ministre de la politique de migration et d'asile en date du 20 juillet 2010 et notifiée le même jour, lui enjoignant de quitter le territoire dans les 5 jours – annexe 26 quater* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a fui l'Albanie par crainte d'y être persécutée et a obtenu un titre de séjour en Italie, valable du 22 août 2007 au 3 septembre 2009.

1.2. Elle a ensuite quitté l'Italie pour se rendre en Belgique où elle a déclaré être arrivée le 7 juillet 2009.

1.3. Le 22 juillet 2009, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique.

1.4. Le 21 octobre 2009, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante à l'Italie, laquelle a été acceptée le 2 février 2010.

1.5. Le 19 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 45. 583 du Conseil de céans, prononcé le 29 juin 2010.

1.6. Le 2 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.7. En date du 20 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 22/07/2009, accompagné de son épouse et des deux enfants mineurs du couple ;

Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers du 22/07/2009 avoir introduit une première demande en Belgique sous une autre identité et nationalité ([B, K] né le [xxx], de nationalité Kosovo), afin d'avoir plus de chances d'obtenir le statut de réfugié ; que lors de cette même audition il a déclaré venir d'Italie, où sa famille est établie depuis 2000, et qu'il a quitté ce pays suite à des problèmes de vendetta, sans plus de précision ; qu'il n'explique pas les raisons pour lesquelles il ne s'est pas adressé auprès des autorités italiennes, alors qu'il est en possession d'un permis de séjour en Italie valable du 22/08/2007 au 03/09/2009 et qu'il n'a invoqué à aucun moment, des craintes à l'égard des autorités italiennes en cas de retour en Italie ; qu'il a justifié le choix de la Belgique en déclarant que « c'est un pays qui reconnaît tous les droits de l'homme » ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir trois frères en Belgique ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective, ce que le requérant n'allègue pas à l'égard de ses trois frères qui seraient en Belgique.

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la prise en charge de de (sic) l'intéressé et des autres membres de sa famille ; que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 02.02.2010 ; qu'elles ont également accepté la prise en charge des autres membres de sa famille (épouse et enfants) ;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; que l'intéressé vit en Italie depuis l'an 2000 et qu'il n'avance aucun motif l'ayant empêché ou l'empêchant de demander protection auprès des autorités italiennes en cas de retour en Italie, et ne démontre d'aucune manière que les autorités italiennes ne seraient pas capable (sic) d'assurer sa protection ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités Italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement (sic) réparable ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 51/5, 51/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 71/3, §1 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981,

- Des articles 9.4 et 3 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers

- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- Du principe de bonne administration et en particulier son obligation de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué.

2.1.1. La partie requérante prend une première branche de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi, de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle reproduit le contenu de l'article 51/5 de la loi. Elle soutient que le Règlement 343/2003 ne concerne pas les demandes d'asile formulées à l'égard d'un Etat européen et que cette hypothèse est exclue par le droit européen. Elle ajoute que la Belgique a émis une réserve à ce sujet et que, dès lors, une demande d'asile à l'égard d'un Etat européen est prévue dans le droit belge.

Elle rappelle que la demande d'asile du requérant est formulée à l'encontre de l'Italie. Elle expose que le requérant disposait d'un titre de séjour en Italie mais qu'il a quitté ce pays parce qu'il était poursuivi tant en Albanie qu'en Italie par la famille d'un homme tué accidentellement par son père. Elle souligne que le requérant ne peut introduire sa demande d'asile en Italie dès lors qu'il s'agit du pays qu'il craint. Elle ajoute que la question à se poser est de savoir si l'Italie peut protéger le requérant contre une vendetta albanaise.

Elle soutient qu'il en résulte que les conditions de l'article 51/5 ne sont pas remplies et que l'article 9.4 du Règlement 343/2003 est violé.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation car elle estime que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les motifs qui ont déterminé la décision.

2.1.2. La partie requérante prend une seconde branche de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/5 et 51/10 de la loi, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'obligation de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

Elle rappelle le contenu de l'article 51/10 de la loi et fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué aux obligations découlant de l'article précité.

Elle considère en effet que la partie défenderesse n'a pas rassemblé un minimum d'informations pour analyser la compétence de la Belgique sur base du Règlement Dublin sinon elle aurait compris que la demande d'asile concerne à la fois l'Italie et l'Albanie. Elle ajoute que le requérant a voulu expliquer le problème mais que le personnel ne l'a pas été écouté, qu'il n'a pas transcrit correctement ses propos et qu'il a juste retenu le fait que le requérant avait un titre de séjour en Italie et que cet Etat devait dès lors examiner la demande d'asile. Elle souligne que le requérant ne s'est pas inquiété de cela vu qu'on l'avait informé qu'il pourrait expliquer en détails les faits à l'appui de sa demande au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et qu'on lui avait demandé d'expliquer brièvement les craintes qu'il soulève et les faits à l'appui de la demande pour répondre au questionnaire.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives lorsqu'elle soutient que le requérant a quitté l'Italie suite à des problèmes de vendetta « *sans plus de précision* », étant donné qu'elle a empêché le requérant de s'expliquer sur ce point.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir traité la demande d'asile et de s'être substituée au CGRA en considérant que le requérant peut s'adresser aux autorités italiennes en cas d'insécurité. Elle estime que la demande aurait dû être transmise au CGRA qui aurait interrogé le requérant sur sa crainte en Italie. Elle précise, concernant la subsidiarité de la protection, que le requérant estime que les vendettas sont plus puissantes qu'une procédure en justice et que, dès lors, cette dernière ne serait pas efficace et que la crainte est toujours fondée.

Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 39.180 du Conseil de céans prononcé le 23 février 2010 au sujet de la portée de l'article 48/5 de la loi et reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur des considérations théoriques et de ne pas avoir examiné la réalité de la protection du requérant en Italie.

Elle précise qu'il ressort de diverses sources que les vendettas albanaises sont exportées notamment en Italie, que si le requérant retourne en Italie, il sera tué et que cette problématique des vendettas albanaises a été reconnue par le Conseil de céans.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, l'article 33 de la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi.

2.1.3. La partie requérante prend une troisième branche de la violation de l'article 3 du Règlement 343/2003, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi et de la violation du principe de bonne administration, en particulier de celui qui implique de prendre en considération tous les éléments soumis.

Elle rappelle que le requérant a toujours soutenu qu'il a séjourné en Italie et qu'il a quitté ce pays car il y craignait pour sa vie. Elle ajoute qu'il ne peut prendre le risque de rester en Italie avec des enfants en bas âge, qui sont d'ailleurs scolarisés depuis un an en Belgique. Elle précise que le requérant a deux frères dont les demandes d'asile sont examinées par la Belgique, qu'il a un travail et qu'il a introduit une demande de régularisation en juin 2010. Elle considère dès lors que la Belgique doit se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile pour raisons humanitaires. Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de violer l'article 62 de la loi, la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administration précité.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. A propos des articles 48/3 et 48/4 de la loi, le Conseil observe également que le moyen manque en droit dès lors que ces articles sont usités durant l'examen au fond de la demande d'asile, *quod non* en l'espèce puisque l'acte attaqué a été pris dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, c'est-à-dire durant la phase de recevabilité.

Le Conseil rappelle, qu'en l'espèce, les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de l'article 9.4. du Règlement 343/2003, lequel stipule en son paragraphe 1 : « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres* ».

Le Conseil constate dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que l'examen de la demande d'asile incombe à l'Italie. En effet, le requérant disposant d'un titre de séjour en Italie valable du 22 août 2007 au 3 septembre 2009, soit un titre de séjour périmé depuis moins de deux ans, remplit les conditions du paragraphe 1 de l'article 9.4 du Règlement précité. Le Conseil précise en outre que cela n'est guère contesté par le requérant en termes de requête.

3.3. Le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. S'agissant du reproche émis selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du risque en cas de retour en Italie, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant avait uniquement invoqué, lors de son audition du 22 juillet 2009, dont le rapport figure au dossier administratif, à la question « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* », il a répondu « *C'est un pays qui reconnaît tous les droits de l'homme.* », le requérant, à la question relative sur son trajet, a ajouté : « *(...) Séjour en Italie de 2000 à 07/2009 à Ciro Marina. J'ai quitté l'Italie car j'ai des problèmes de vendetta* ». Le Conseil observe que ce dernier élément a été pris en considération par la partie défenderesse et, eu égard aux réponses et au manque de précision, a pu estimé que le requérant « *a quitté ce pays suite à des problèmes de vendetta, sans plus de précision ; qu'il n'explique pas les raisons pour lesquelles il ne s'est pas adressé auprès des autorités italiennes, alors qu'il est en possession d'un permis de séjour en Italie valable du 22/08/2007 au 03/09/2009 et qu'il n'a invoqué à aucun moment, des craintes à l'égard des autorités italiennes en cas de retour en Italie* ».

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir développé plus amplement ce motif, étant donné que le requérant n'a pas exprimé de façon manifeste une crainte de persécution en Italie qui ne pourrait pas être prise en charge par les autorités de ce pays mais a donné la seule indication précitée lors de son audition du 22 juillet 2009.

3.5. Le Conseil précise également qu'il ne peut être fait grief de renvoyer le requérant en Italie pour introduire sa demande d'asile, dès lors que le requérant n'a jamais expressément mentionné le fait que sa procédure d'asile était dirigée « contre » l'Etat italien. En effet, le requérant a uniquement invoqué, lors de son audition du 22 juillet 2009 qu'il est venu en Belgique car c'est un pays qui reconnaît tous les droits de l'homme et qu'il a quitté l'Italie car il y a des problèmes de vendetta, sans manifester expressément son intention de diriger sa demande d'asile à l'égard de l'Etat italien.

3.6. A propos de l'argument selon lequel le personnel aurait empêché le requérant de fournir de plus amples informations au sujet du risque en cas de retour en Italie, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée et qu'elle ne peut dès lors être prise en compte. Pour le surplus, le Conseil estime que le requérant avait la possibilité, entre l'audition du 22 juillet 2009 et la prise de la décision le 20 juillet 2010, d'informer par écrit la partie défenderesse des éléments précis qui fondent cette crainte.

3.7. Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse a traité la demande d'asile et s'est substituée au CGRA, en considérant que le requérant pouvait s'adresser aux autorités italiennes, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, le Conseil considère que, ce faisant, la partie défenderesse, durant l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, n'a pas examiné la question de la subsidiarité de la protection mais s'est assurée du fait que le requérant pouvait s'adresser aux autorités italiennes (pays dans lequel elle estime que le requérant doit introduire sa demande d'asile) en cas d'insécurité. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas examiné le fond de la demande d'asile et n'a donc pas outrepassé ses compétences.

3.8. Au sujet de l'affirmation du requérant selon laquelle une procédure en justice ne serait pas efficace pour lutter contre les vendettas, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation non autrement étayée, ni développée et que le requérant aurait dû fournir de lui-même les précisions utiles à ce sujet lors de son audition du 22 juillet 2009.

3.9. S'agissant de l'argument tiré de l'arrêt n° 39.180 du Conseil de céans prononcé le 23 février 2010, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors que la partie défenderesse en cause dans cet arrêt est le CGRA et qu'il statue sur le fond de la demande d'asile, *quod non* en l'espèce.

3.10. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que cette articulation du moyen est explicitée par une affirmation non étayée, à savoir le fait que si le requérant retourne en Italie, il sera tué. Dans une telle perspective, et à défaut également pour la partie requérante d'en avoir fait mention dans l'audition contenue dans la demande de reprise en charge du 22 juillet 2009, force est de conclure que l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité.

3.11. A propos du fait que le requérant a deux frères dont les demandes sont examinées par la Belgique, le Conseil tient à rappeler que l'article 2, i) du Règlement Dublin II ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, à savoir la famille restreinte aux parents et aux enfants et exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Le Conseil tient à préciser également que la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante.

Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué dès lors que les frères du requérant ne rentrent pas dans les conditions de l'article 2, i) du Règlement Dublin II précité. De plus, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas entretenir de relations avec ses frères depuis le territoire de l'Italie.

3.12. Concernant l'argument selon lequel les enfants du requérant sont scolarisés depuis un an en Belgique, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors que les enfants du requérant ont résidé davantage en Italie où ils ont d'abord été scolarisés.

3.13. S'agissant du fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.14. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE